

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 247 bis pris en Conseil d'administration. portant organisation des pompes funèbres.

n° 247

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 mars 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêtés du 25 septembre 1954 et du septembre 1956 affectant une parcelle du domaine prévu pour le cimetière des Européens : Vu l'arrêté du 16 mai 1938 portant création de la commune mixte de Djibouti: Sur la proposition de l'administrateur-maire, après avis de la Commission municipale dans sa séance du 15 février 1940 : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le service des pompes funèbres de la ville de Djibouti incombe à la commune mixte qui peut assurer ce service soit en régie directe, soit à l'entreprise en se conformant aux lois et règlements.

Art. 2

L'agent voyer et le commissaire de police sont chargés, sous la responsabilité de l'administrateur-maire, de l'ordonnance des funérailles, en particulier le creusement des fosses, la fourniture du corbillard et du personnel servant à l'inhumation.

Art. 3

— Les frais funéraires donnent lieu à la perception de taxes fixées d'après un tarif voté en commission municipale, approuvé par le Gouverneur en Conseil d'administration, exception faite pour les indigents.

Art. 4

L'administrateur-maire, à l'annonce d'un décès survenu en ville, doit immédiatement en aviser le chef de la colonie.

Art. 5

— Les inhumations, sauf en des cas exceptionnels dont l'administrateur maire demeurera juge après entente avec le médecin, auront lieu a) Du 1er mai au 1er septembre : le matin à 6 heures et le soir à 17 h. 30: b) Du 1er septembre au 1er mai : le

matin à 7 heures et le soir à 17 heures. Art, 6, — L'administrateur-maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui est sanctionné par les peines prévues par la loi.

Hubert Descamps.